

16-09-1883

**François Brisson, cultivateur, et son épouse Suzanne Sauvignon, chez Raine Semussac, vendent à Jean-Baptiste Servit, Bardécille Semussac, à la Chasse-Pelue une terre de 10 a 80 ca et une autre de 5 a 60 ca.**

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le seize septembre.

Par devant M<sup>e</sup> Edmon Cadou notaire à Mes chers, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, département de la Charente Inférieure, et l'un de ses collègues, notaire dans le même canton, soussignés,

Ont comparu :

173-228 M. François Brisson, cultivateur, et M<sup>me</sup> Suzanne Sauvignon, son épouse, qu'il autorise, sans profession demeurant ensemble à chez-Raine, commune de Semussac.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu, cédé et transporté avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, conjointement et solidairement entre eux.

45-458 A M. Jean-Baptiste Servit, propriétaire cultivateur, demeurant à Bardécille, commune de Semussac, ici présent et acceptant,

A la Chasse-Pelue, une parcelle de terre contenant dix ares quatre vingt centiares, joignant du nord et du midi à l'acquéreur, du levant à Lucazeau et du couchant à Barbeau.

Au même lieu, une parcelle de terre contenant cinq ares soixante centiares, joignant du nord à Fouchet, du levant à Barbeau, du midi à l'acquéreur et du couchant à Boyart et Vigneaud ;

Ces deux parcelles sont situées en la commune

	Droit	1	-	N° 402 Transcrit au bureau des hypothèques de Saintes, le sept janvier mil huit cent quatre vingt quatre volume 1125 N° 57 et inscrit d'office Vol. N° Reçu : cinq francs cinquante neuf centimes Le Conservateur
	Décimes	-	25	
	Dépôt et bulletin	-	84	
Taxes	Inscription	-	-	
86	Transcription	2	58	
	Dépôt	-	20	
Salaires	Inscription	-	-	
	Transcription	-	72	
	Total	5	59	

de Semussac ; elles appartiennent aux vendeurs pour avoir été acquises durant leur communauté de M<sup>me</sup> Marie Anne Gaborit sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Philippe Béguet, propriétaire avec lequel elle demeurait aux Mottes-Gachains, commune de Barzan, suivant acte en date des vingt-un et vingt-sept avril mil huit cent soixante-un, au rapport de M<sup>e</sup> Dumas, notaire à Cozes, enregistré ;

L'acquéreur aura la toute propriété et jouissance des immeubles vendus, à compter de ce jour, aux charges de droit, notamment à charge d'en payer les impôts à compter du premier janvier prochain ; cependant la récolte actuellement pendante appartiendra aux vendeurs.

Cette vente est faite, y compris la valeur de la privation de jouissance ci-dessus stipulée moyennant pour la parcelle première désignée un prix de trois francs les quarante centiares et pour l'autre parcelle un prix d'un franc les quarante centiares, ~~et~~ ce qui d'après les contenances ci-dessus indiquées donne un prix total de quatre-vingt-quinze francs que l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en consentent quittance.

De convention expresse, les vendeurs devront faire arpenter à leurs frais, en présence de l'acquéreur, les immeubles vendus dans un délai d'un mois à la

réquisition de l'une des parties et se du résultat de l'opération il est constant qu'il existe une différence en plus ou en moins d'avec celles sus-exprimées, les parties s'en feront alors respectivement raison sur le prix stipulé pour chaque parcelle.

Les vendeurs déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Pillet, notaire à Cozes, il y a environ quarante-quatre ans, non représenté, dit enregistré, et qu'ils ne sont point chargés de fonctions emportant hypothèque légale ;

#### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Cadou, l'un des notaires soussignés, qui leur a donné lecture des articles 12 et 13 de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-onze et qui est formellement dispensé de faire transcrire les présentes par M. Servit.

#### Dont acte

Fait et passé à chez-Raine, commune de Semussac, en la demeure des vendeurs à neuf heures du matin .

Lecture faite M. Servit a seul signé avec les notaires, Mme Brisson ayant déclaré ne le savoir faire

de ce interpellée par lesdits notaires, et M. Brisson ayant déclaré le savoir faire, mais ne le pouvait en ce moment pour cause de la grande faiblesse où l'a réduit la maladie dont il est atteint.

La minute est signée : Servit, Curaudeau et E. Cadou, ces deux derniers notaires.

Au pied est écrite la mention suivante : Enregistré à Cozes, le dix neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-trois. folio 47, verso, case 5. Reçu cinq francs cinquante centimes, décimes, un franc trente-huit centimes. (Signé) Talbot ;

Pour expédition.

E Cadou

Rayé un mot nul

CONSERVATION  
DES HYPOTHÈQUES  
DE SAINTES  
(Charente-Inférieure)

État de inscriptions existantes sur les registres du bureau des hypothèques de Saintes, jusqu'à ce jour inclusivement, et grévant les immeubles vendus à Servit , suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cadou , Notaire à Meschers. le seize septembre mil huit cent quatre-vingt trois transcrit le sept janvier suivant, volume 1125 n° 57  
Contre Brisson François cultivateur époux de Sauvignon Suzanne demeurant chez Raine commune de Semussac. vendeur du chef du sus nommé seulement conformément à la réquisition du dit M<sup>e</sup> Cadou.

Tel qu'il est ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, et non autrement.  
Volume 562 n° 161 du six avril mil huit cent soixante dix huit.  
M<sup>r</sup> Pierre Labbé propriétaire demeurant à Meschers  
Pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Couraud notaire à Meschers.  
Requiert à son profit  
1<sup>ent</sup> Inscription d'hypothèque conventionnelle.  
Contre M. François Brisson propriétaire

cultivateur et A Dame Suzanne Sauvignon  
son épouse demeurant ensemble à Fontenille  
Commune de Semussac.

2<sup>e</sup> Et Inscription d'hypothèque légale  
contre M<sup>r</sup> Brisson ci-dessus Dénommé comme  
étant **subrogé** le sieur requérant aux droits  
de l'épouse Brisson ainsi qu'on l'expliquera ci-après  
Pour sûreté 1<sup>e</sup>

**Subrogé :**

Personne substituée à une autre  
pour succéder à ses droits ou pour  
agir à sa place..

De la somme de mille francs montant en principal  
du Prêt ci-après énoncé et jusqu'à Due concurrence  
des droits, reprises et créances concernés par l'hypothèque  
légale de M<sup>me</sup> Brisson et par elle cédés a titre  
de garantie à M<sup>r</sup> Labbé.

Laquelle somme est exigible depuis le trente oc  
tobre 1871 et elle produit des intérêts à cinq pour  
cent payables annuellement le trente octobre  
jusqu'à parfaite libération ..... 1000<sup>f</sup>

2<sup>e</sup> Des années d'intérêts -ont la lui conservée le  
rang-ci ..... mémoire.

3<sup>e</sup> Et des frais de mises à execution évalués  
approximativement et sous toutes réserves

a la somme de six cent francs ci ..  $\frac{600}{}$

Total ..... 1600<sup>f</sup>.

Sur tous les biens Immeubles que les époux  
Brisson possèdent tant en commun que divi-  
sément dans les communes de Semussac et  
grézac canton de Cozes arrondissement de  
Saintes de nature de maisons, batiments  
terres labourables prés bois et vignes sans excep

tion ni réserve.

ainsi que le tout resulte d un acte passé  
Devant M<sup>e</sup> Damigny a Meschers le trente  
octobre 1866 contenant :

1<sup>e</sup> obligation par les époux Brisson au profit  
de M<sup>f</sup> Labbé de la somme de mille francs.

2<sup>e</sup> affectation hypothécaire sur les immeu  
bles ci-dessus désignés.

3<sup>e</sup> Et subrogation par l'épouse Brisson  
au profit de M<sup>f</sup> Labbé dans l'effet des --- hypo  
thèque légale contre son mari jusqu'a due  
concurrence.

<i>Subrogation :</i> transmission à un tiers d'une créance.
---

L'inscription d'hypothèque légale requise  
dans l'intérêt exclusif de M<sup>f</sup> Labbé devra être  
rayée sur sa seule main levée. Cette inscription  
est requise en renouvellement de celle prise le onze  
décembre mil huit cent soixante sept au  
volume quatre cent six numéro cent dix

Le Conservateur signé Pont

---

Le présent état, contenant une inscription est certifié  
par le conservateur soussigné.

Reçu deux francs vingt centimes.

Saintes, le sept janvier mil huit cent quatre vingt quatre.

Le conservateur

salaires	1 <sup>f</sup> .
transcription	1.20
total	2.20

volume N° 768

ÉTUDE

DE

M<sup>e</sup> EDMOND CADOU

Notaire

A MESCHERS

(Charente-Inférieure)

Du 10<sup>me</sup> Mars

1883

Teste

par les époux BISSON

à M.

Servit



de Simustac, elles appartiennent aux vendeurs pour avoir  
été acquises durant leur communauté de M<sup>me</sup> Marie-  
Anne Gaborit sans profession, éprouvée assistée et auto-  
risée de M. Philippe Béguet, propriétaire, avec lequel elle  
demeurait aux Mottes-Cachains, commune de Berzan,  
suivant acte en date des vingt-un et vingt-sept avril mil  
huit cent soixant-trois, au rapport de M<sup>e</sup> Dumas, notaire  
à Cozes, enregistré;

L'acquéreur aura la toute propriété et jouissan-  
ce des immeubles vendus, à compter de ce jour, sur  
charges et droit, notamment à charge d'acquiescer les impôts  
à compter du premier janvier prochain, cependant la  
récolte actuellement pendante appartiendra aux vendeurs.

Cette vente est faite, y compris la valeur de la pri-  
vation de jouissance ci-dessus stipulée moyennant pour  
la parcelle première désignée un prix de trois francs les  
quarante centiares et pour l'autre parcelle un prix d'un  
franc les quarante centiares, et ce qui d'après les con-  
tenances ci-dessus indiquées donne un prix total de  
quatre-vingt-quinze francs que l'acquéreur a payé  
comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et lui  
en consentent quittance.

De convention expresse, les vendeurs devront  
faire arpenter à leurs frais, en présence de l'acquéreur,  
les immeubles vendus dans un délai d'un mois à la

réquisition de l'une des parties et si du résultat de l'opération il est constant qu'il existe une différence en plus ou en moins d'avec celles sus-énoncées, les parties s'en feront alors respectivement raison sur le pied du prix stipulé pour chaque parcelle.

Les vendeurs déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant M. Pillet, notaire à Cozes, il y a environ quarante-quatre ans, non représenté, dit enregistré, et qu'ils ne sont point chargés de fonctions emportant hypothèque légale;

### Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude de M. Cadou, l'un des notaires soussignés, qui leur a donné lecture des articles R et B de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-onze et qui est formellement dispensé de faire transcrire les présentes par M. Servit.

### Don acte

Fait et passé à Chez-Rame, commune de Lempsac, en la demeure des vendeurs à neuf heures du matin;

Lecture faite M. Servit a seul signé avec les notaires, M. Brissou ayant déclaré ne le savoir faire

de a interpellé par ledits notaires, et M. Prisson  
ayant déclaré le savoir faire, mais ne le pouvant en ce  
moment pour cause de la grande faiblesse où l'a réduit  
la maladie dont il est atteint.

La minute est signée: Servit, Curandean et  
E. Cadou, (ces deux derniers, notaires.)

Au pied est écrite la mention suivante: Enregistré  
à Cozes, le dix-neuf septembre mil huit cent quatre-  
vingt-trois. folio 47, verso, case 1. Recu cinq francs  
cinquante centimes; diximes, un franc trente-huit cen-  
times. (Signé) Calbot.

Tout expédition.

E. Cadou



Rajé un mot nul

[Handwritten signature]

M<sup>r</sup> Cadou

CONSERVATION  
DES HYPOTHÈQUES  
DE SAINTES  
(Charente-Inférieure)

ÉTAT  
sur transcription

État des inscriptions existantes sur les registres du bureau des hypothèques de Saintes, jusqu'à ce jour inclusivement, et grévant les immeubles vendus à Seuvel, suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Cadou, Notaire à Neschers, le seize septembre mil huit cent quatre-vingt trois transcrit le sept janvier suivant, volume 113, n<sup>o</sup> 57 Contre Brisson français cultivateur époux de Luivignon Suzanne demeurant chez Raine commune de Siemussac. Vendeurs Le chef de lui nommé seulement conformément à la réquisition du dit M<sup>r</sup> Cadou



Tel qu'il est ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, et non autrement.

62.161

Volume (62 n<sup>o</sup> 161). Ce vis a vis est bien ainsi  
saisi le dix huit  
M<sup>r</sup> Seuvel Seuvel propriétaire demeurant à Neschers  
Par lequel domicile est élu en l'absence de M<sup>r</sup> Cadou  
vend. notaire à Neschers.  
Requiert selon son usage.  
est inscrit au bureau des hypothèques convention-  
nelle.  
Contre M<sup>r</sup> François BRISSON propriétaire

cultivateur et Dame Suzanne Sauvignon  
sont épouses demeurant ensemble à Fontenille  
communes de Semussac.

Coûtiers solidaires.

2<sup>e</sup>. Et Inscriptions d'Hypothèques légales  
Contres. M<sup>r</sup> Brisson ci-dessus désigné comme  
étant subrogé le sieur requérant aux droits  
de l'épouse Brisson, ainsi qu'on l'expliquera ci-après.  
Sont tirés 1<sup>er</sup>.

La somme de mille francs montant en principal  
du prêt ci-après énoncé effirgué à due concurrence  
des droits reprises et créances conservés par l'hypothèque  
légale de M<sup>r</sup> Brisson et par celle citée à titre  
de garantie à M<sup>r</sup> Embles.

Laquelle somme est exigible depuis le 1<sup>er</sup> octobre de  
1871 et elle produira des intérêts à cinq pour  
cent payables annuellement le 1<sup>er</sup> octobre  
jusqu'à parfaite libération. 1000 F.

2<sup>e</sup>. Des années d'intérêts sont aussi conservés le  
rang ci-dessus. 1<sup>er</sup> Mois.

3<sup>e</sup>. Et des frais de mises à exécution évalués  
approximativement et sous toutes réserves  
à la somme de six cents francs ci. 600  
Total. 1600 F.

Sur tous les biens immeubles que les époux  
Brisson possèdent tant en commun que divi-  
sément dans les communes de Semussac et  
Orizac canton de Cozes arrondissement de  
Saintes de nature de maisons, bâtiments  
servis labourables prés bois et vignes sans usages.

tion ni réserves,  
Cesir quel soit le tulle. De, au passé  
Devant M. Damiqny notaire à Vesches le 10  
octobre 1866 contenant:

1. Obligation par l'espèce Brissou au profit  
de M. Labbé de la somme de mille francs.
2. affectation hypothécaire sur les immeu-  
bles et revenus désignés.
3. affectation hypothécaire sur les immeubles  
et revenus désignés.
3. Subrogation par l'espèce Brissou  
au profit de M. Labbé de son effet de son hypo-  
thèque légale contre son mari jusqu'à son  
concubinage.

L'inscription & hypothèques les a été requise  
dans l'intérêt exclusif de M. Labbé devant être  
rapporté au tulle main levée. Cette inscription  
est requise au renouvellement de celle prise le 10  
décembre mil huit cent soixante sept au  
volume quatre cent six Numéros cent deux.  
Le conservateur n. q. Pont.

Le présent état, contenant une inscription est certifié  
par le conservateur soussigné  
Reçu deux francs vingt Centimes  
Saints. le sept janvier mil huit cent quatre vingt quatre.

Le conservateur

Genes

Sal. 1.  
Frais. 1.20  
Tot. 2.20  
Gal. n. 468